



PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRETE PRÉFECTORAL N°40/11
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
13 NOVEMBRE 2008 AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX PAR LA SOCIÉTÉ COVED
COMMUNE DE MAILLET, LIEU-DIT "VILLENUE"

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu le 26 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

Vu la circulaire de la Ministre chargée de l'écologie et du développement durable du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz

Vu l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET ;

Vu la demande déposée en préfecture de l'Allier le 7 juin 2010 de la société COVED dont le siège social est : Les Cyclades 1,rue Antoine Lavoisier 78064 Saint Quentin en Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service une installation de valorisation du biogaz issu des ISDND de Maillet associée à une installation de traitement des lixiviats

Vu le dossier à l'appui de cette demande déposé le 10 juin 2010 et ses compléments déposés les 20 octobre 2010 et 22 novembre 2010;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 décembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de "Villeneuve" à Maillet nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte le projet d'installation de valorisation du biogaz ainsi que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la mise en place d'une installation de valorisation électrique du biogaz produit par le site représente une activité connexe à l'activité principale de stockage de déchets en application de la circulaire du 10 décembre 2003 sus-visée;

Considérant que cette unité de valorisation et de traitement des lixiviats n'apporte pas d'inconvénient substantiel supplémentaire ou nouveau par rapport aux impacts existants pour ce site ne pouvant être maîtrisés;

Considérant qu'une installation de traitement des lixiviats est d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4264/08 ;

Considérant que l'installation de traitement des lixiviats par évaporation utilisant la chaleur de la combustion du biogaz sur ce site va permettre de réduire les impacts de ses activités sur l'environnement, notamment en convertissant des effluents liquides en effluents solides ou pâteux diminuant ainsi le trafic routier dû au transport des lixiviats dans des installations d'assainissement collectif ;

Considérant les incertitudes liées au gisement des déchets enfouis sur le site notamment dues à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier (projet de traitement mécano-biologique sur le bassin de Montluçon ayant pour conséquence une baisse significative des apports et de la part des déchets fermentescibles) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au site pour ce qui concerne les modalités d'exploitation de l'activité principale et des installations connexes ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er - Pétitionnaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008 susvisé, autorisant la société COVED dont le siège social est Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET, lieu-dit Villenue, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1 – Mise à jour des rubriques autorisées

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4268/08 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage : 5 casiers de 420 000 m3 équipés d'une unité de valorisation et de destruction du biogaz.	90 000 t/an dont : 50000t OM 30000t DIB 10000t (cf. article 4)	A

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois		Papier/Carton : 600 m ³ Bois : 600 m ³ Plastiques : 300 m ³	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre		Verre : 600 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (autres)		Placoplâtre : 300 m ³	DC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Regroupement transit de DEEE	200 m ³ au maximum présent sur le site	D

- Régimes : A : autorisation, DC : déclaration avec contrôles par organisme agréé, D : déclaration

Article 2

L'article 5.3 est modifié de la manière suivante : la phrase « une unité de combustion du biogaz » est remplacée par « une unité de combustion et de valorisation du biogaz »

Article 3

L'article 27 est modifié de la manière suivante :

- Les phrases « Les lixiviats collectés seront traités par une station mobile de type osmose inverse. Cette unité pourra être implantée sur le site du centre d'enfouissement. » sont remplacées par : « Les lixiviats collectés seront traités par une unité de traitement qui pourra être implantée sur le site de l'ISDND »
- Sous la phrase : « La recirculation des lixiviats dans les casiers est autorisée sous réserve de respecter la limitation de la charge hydraulique précisée à l'article 15 précédent et que soient assurés en conséquence le drainage, la collecte et la destruction du biogaz. » sont insérés la phrase et les paragraphes suivants :

« La hauteur de lixiviats dans le massif sera mesurée trimestriellement afin de respecter une hauteur de 30 cm au maximum en fond d'alvéole.

27.1 – Description de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation :

Les lixiviats produits par l'installation sont traités sur une unité d'évaporation accélérée à basse température composée de 1 à 3 modules évaporateurs selon la production de biogaz et de lixiviats de l'ISDND de Maillet Villeneuve. Cette unité utilise la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz, implantée à proximité, dans une zone clôturée et d'accès restreint.

Avant traitement, les lixiviats sont stockés dans les bassins prévus à l'article 27. Les quantités de lixiviats traités sont mesurées en permanence.

L'installation d'évaporation comporte :

- un bac de stockage des concentrats qui intègre une filtration gravitaire. Une fois collectés, ces concentrats pourront être réinjectés dans les casiers par l'intermédiaire du système de recirculation.

- des dévésiculeurs permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère ;
- un dispositif favorisant l'ascension des gaz dans l'atmosphère et leur bonne diffusion.

27.2 – Dispositions relatives à l'installation de traitement des lixiviats par évaporation :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le transfert de pollution de la phase liquide à la phase gazeuse. Chaque évaporateur est équipé d'un dévésiculeur afin d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère. Des ventilateurs ou tout dispositif équivalent favorisent l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la bonne diffusion des rejets. Une cuve de stockage permet de collecter les concentrats issus du traitement.

Afin de prévenir tout encrassement, l'unité est nettoyée régulièrement au moins de manière hebdomadaire, un réactif préviendra le développement de bactéries.

27.3 – Traitement des résidus :

L'exploitant traite ou fait traiter les concentrats issus du dispositif de traitement par évaporation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Des analyses de lixiviation y seront effectuées et en fonction des résultats, communiqués à l'Administration, COVED les enverra dans la filière de traitement appropriée.

Dans la mesure où les lixiviats proviennent exclusivement de l'ISDND de Maillet-Villeneuve, les concentrats pourront, en fonction des résultats des analyses être réinjectés dans le massif de déchet (respect des règles d'admissibilité des déchets en ISDND).

27.4 – Registres de suivi :

Les quantités de lixiviats traités et les résidus de traitement sont mesurés consignés dans un registre. Les résultats d'analyse ainsi que la destination des concentrats seront également consignés dans un registre mis à disposition de l'Inspection. Ces données sont également reprises dans le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 41 de l'arrêté d'autorisation.»

A la suite de la mise en service de l'injection de lixiviats dans le massif de déchets, l'exploitant met à jour mensuellement le registre permettant le calcul du bilan hydrique avec les quantités de lixiviats injectées.

27.5 – Gestion des casiers en mode bioréacteur

De manière générale, toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques d'apparition de rupture ou de fuite du réseau de ré-injection, de gel des lixiviats ou de bouchage du réseau de biogaz. Le contrôle et l'entretien de ce réseau sont réguliers et à minima semestriels.

27.6 - Episodes de recirculation

Les épisodes, selon la quantité de lixiviats à recirculer prévue, sont hebdomadaires pour un même drain de manière à ne pas sursaturer les zones recirculées. Il ne pourra être effectué de recirculation sur deux drains différents le même jour.

27.7 - Qualité des lixiviats à recirculer

La recirculation des lixiviats est réalisée en dehors des périodes où leur concentration est importante en acides gras volatils produits pendant l'acidogénèse (pH acide) ou en ions ammonium supérieure à 3 000 mg/L. Si de telles concentrations étaient constatées, un prétraitement des lixiviats sera mis en place.

27.8 - Suivi et contrôle du réseau de recirculation

La gestion d'un réseau de recirculation nécessite en plus de la gestion habituelle des lixiviats et du biogaz, de contrôler les éléments suivants :

27.8-1 Lixiviats

Les volumes injectés à chaque épisode et des volumes collectés sont mesurés et consignés dans un registre. Des bilans des volumes injectés sont effectués chaque mois.

Indépendamment des contrôles requis au titre de l'article 29 de l'arrêté d'autorisation, la composition et la qualité des lixiviats injectés et collectés sont analysées et consignées dans un registre à une fréquence *a minima* trimestrielle. La fréquence pourra être allégée et au minimum semestrielle si l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs. Les paramètres analysés sont au minimum : MES, DCO, DBO5, azote nitreux, azote kjeldahl, azote nitrique, azote global, chlorures, et température. Dans le cas où les analyses trimestrielles du pH et de la conductivité montreraient une évolution nécessitant une fréquence de mesure plus soutenue, l'exploitant devra, dans les plus brefs délais, mettre en place un système de mesure en continu de ces paramètres. Les analyses des lixiviats sont complétées par le pH, la conductivité, le sodium, le potassium, les sulfates, le magnésium, l'oxygène dissout, le calcium.

27.8-2 Biogaz

Le biogaz collecté par zone recirculée fait l'objet de contrôles *a minima* hebdomadaires de débit (pression relative, volume, température), de la dépression appliquée et de la teneur en CH₄, CO₂, O₂ et H₂. Le suivi spécifique du débit et de ces paramètres sont des indicateurs de l'avancée de la biodégradation et sont utiles pour juger s'il est nécessaire de poursuivre la recirculation. Des critères de pilotage précis sont définis.

Le taux de gaz H₂S dans le biogaz est suivi de manière hebdomadaire, dans la mesure où le biogaz est envoyé dans un moteur de valorisation.

27.8-3 Données d'exploitation

L'accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz est suivie et fait l'objet d'un bilan mensuel.

La pluie et la pression atmosphérique sont également suivies pour déterminer le bilan hydrique, la pluie efficace et le calcul du débit de biogaz en Nm³.

Le moment de l'arrêt des épisodes de recirculation est déterminé à partir de l'évolution de la production de biogaz, des tassements et de la quantité de lixiviats produite. Ces indicateurs permettent d'estimer l'avancement de la biodégradation. Le suivi et le contrôle de ces éléments font l'objet d'un document spécifique, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions du titre 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR de l'arrêté d'autorisation sont remplacées par les articles 32 et 33 dans les termes suivants :

Article 32 – Installations de traitement et de valorisation du biogaz

La valorisation du biogaz est réalisée par la combustion dans un moteur aux fins de production d'électricité et d'alimentation en chaleur d'une unité de traitement des lixiviats par évaporation naturelle renforcée. La puissance thermique maximale du moteur est adaptée à une production de 537 kW électrique / 522 kW thermique.

Article 32.1 – Installations de traitement du biogaz

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation de valorisation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées la fréquence peut être adaptée.

L'installation de destruction du biogaz (torchère(s)), fonctionnant tant que l'unité de valorisation du biogaz n'est pas en service ou pendant ses arrêts techniques, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 32.2 – Installations de valorisation du biogaz

32.2.1 Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à de tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'équipements de contrôle ainsi que par la mise en place de soupape de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des appareils pour détecter les suintements, fissuration, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

32.2.2. Accès

L'installation de valorisation du biogaz est efficacement clôturée et son accès interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant.

32.2.3. Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'unité de valorisation du biogaz, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors d'opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté d'autorisation.

Les réserves d'huiles de lubrification, d'eau glycolée ou tout autre liquide susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les condensats issus de l'installation seront gérés comme les lixiviats du site et respecteront les prescriptions du titre 5 de l'arrêté d'autorisation

32.2.4. Prévention de la pollution atmosphérique

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus de moteur est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment aucun point anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitudes de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumise à déclaration, la hauteur de la cheminée par rapport au haut du module conteneurisé est de 6 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz sera au minimum de 25 m/s.

32.2.5. Prévention des risques

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouverte »/ « fermée » de la vanne sont clairement identifiées.

Article 33 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

Article 33.1 – Installations de traitement et de valorisation du biogaz

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère (si celle-ci fonctionne au cours de l'année) en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO, HCl et HF.

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle triennal de la qualité des rejets du moteur de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO₂, NO_x, Poussières, CO, et COV non méthanique. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service du moteur.

Les prélèvements des rejets du moteur de combustion sont réalisés conformément à la norme NF X 44-052.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 1013 hPa, et à une teneur en oxygène sur gaz sec, de 5% pour le moteur et de 11 % pour la ou les torchère(s).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale et puissance électrique fournie au

réseau par l'installation de valorisation électrique, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont jointes aux résultats des mesures.

Les rejets à l'atmosphère des installations de destruction ou de valorisation du biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes en phase de fonctionnement :

Polluants	Concentration maximale pour le moteur (mg/Nm ³)	Concentration maximale pour la torchère (mg/Nm ³)
NOx	525	/
Poussières	150	/
Monoxyde de carbone	1200	150
SO ₂	300	300
COV nm	50	/

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées. Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont joints à ce rapport.

Article 33.2 – Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats

33.2.1 Les modules d'évaporation des lixiviats présentent les caractéristiques suivantes :

Diamètre d'émission (m)	Débit nominal de chaque module (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)
2,17	30 000 à 60 000	2,5

33.2.2 Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
COV Non Méthaniques (COVNM)	5
dont benzène	0,15
Ammoniac	5 en N de NH ₄ soit 6mg de NH ₃
Mercaptans	0,2
Métaux lourds :	
- Hg+Cd+Ti et leurs composés	0,05 dont 0,002 pour Cd
- As + Se + Te	0,5 dont 0,001 pour As
- Pb	0,1

- Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn + Fe	0,5 dont 0,05 pour Sb; 0,01 pour Mn, Co, Ni et 0,002 pour Cr
Naphtalène	0,01
Tétrachloréthylène	0,001
Trichloréthylène	0,001

33.2.3 Surveillance des rejets atmosphériques

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyses semestrielles par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 33.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière sur les métaux lourds. Il est établi par comparaison entre les quantités contenues dans les lixiviats à évaporer et celles dans les concentrats éliminés et les gaz rejetés à l'atmosphère. Il s'appuie sur un nombre de résultats suffisants pour être représentatif.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès leur réception et sont repris dans le rapport annuel d'activité.

Article 33.3 – Dispositions diverses :

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Au besoin des capteurs d'odeur fixes pourront également être implantés dans des lieux définis par l'exploitant en concertation avec les riverains et l'inspection des IC. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 5 – Collecte du biogaz

Le paragraphe 16.5 – Collecte du biogaz de l'article 16 de l'arrêté d'autorisation est complété par le paragraphe suivant :

« Le biogaz issu de l'installation de "Cote de Veau" pourra être valorisé ou à défaut traité dans les dispositifs prévus à cet effet sur l'emprise du site de "Villeneuve". Les canalisations de transport de fluide entre l'installation de "Cote de Veau" et celle de "Villeneuve" sont conçues, entretenues et surveillées de manière à limiter tout risque de pollution. Elles sont réalisées entièrement sur la propriété de l'exploitant et selon les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation sus-visé.

En particulier :

- Une fois les collecteurs posés, une épreuve d'étanchéité sera réalisée conformément aux normes et règles de l'art, avant fermeture de la tranchée.
- Un certificat d'étanchéité mentionnant notamment les conditions du test, la pression d'épreuve et la durée sera transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service.
- Le tracé comporte un point bas principal situé après le passage du ruisseau sur le site de "Villeneuve" (Point bas n°1). Il recueillera tous les condensats depuis le site de "Cote de Veau" jusqu'à l'entrée du site de "Villeneuve", soit la plus grande partie. Ce point bas est équipé d'un poste de relevage à proximité de la rivière, protégé par une clôture rigide de 2 m de haut hors sol avec portillon. Un poste de supervision installé dans les bureaux de "Villeneuve" permettra de commander à distance les pompes et de disposer des informations sur l'état du matériel et des niveaux. »

Article 6 – Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et dispose de systèmes permettant de retenir un épanchement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7 – Prévention de la légionellose

Les installations de traitement des lixiviats par évapoconcentration sont conçues, exploitées et contrôlées conformément aux prescriptions ci-après.

Article 7.1 - Implantation - Aménagement

7.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

7.1.2 Accessibilité

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier son entretien et sa maintenance.

Article 7.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans

lesquels soit les lixiviats ne circulent pas, soit les lixiviats circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité des lixiviats ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules d'évaporation doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviats, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviats en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 7.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 7.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

7.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les lixiviats du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les lixiviats du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au chapitre 7.9 du présent arrêté.

7.4.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH des lixiviats du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement des lixiviats.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

7.4.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation d'évaporation des lixiviats est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit ;

- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement des lixiviats situé en amont de l'alimentation en lixiviats du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats résiduels sont récupérés et éliminés en tête de traitement dans les bassins de décantation de la station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

7.4.4 prescriptions relatives aux biocides

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'unité d'évaporation de lixiviats doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

En application de l'article R 522-36 du Code de l'Environnement, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Article 7.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au 7.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 7.4.3 du présent arrêté, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement.

Article 7.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

7.6.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

7.6.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

7.6.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

7.6.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviats (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'effluent ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect des lixiviats prélevés : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité des lixiviats au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

7.6.5 Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 7.6.3 du présent chapitre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 7.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

7.7.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'évaporation des lixiviats selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. – Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 7.4.1 du présent arrêté ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 7.7.1.b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 7.7.1.a à 7.7.1.c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

7.7.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 7.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7.7.1 et 7.7.2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

Article 7.8 - Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 7.6.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 7.9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.
-

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des modules d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 7.11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles [aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement.](#)

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.12 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviats susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8 – Prévention des nuisances sonores

Dès la mise en service opérationnelle du moteur de valorisation du biogaz, l'exploitant procède à une mesure de bruit afin de vérifier la conformité de l'installation aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008.

Il en est de même dès la mise en service de l'installation de traitement des lixiviats.

En cas de dépassement des limites réglementaires, l'installation est immédiatement mise à l'arrêt. Les résultats sont transmis dès leur réalisation au préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant propose au préfet des mesures de réduction du bruit préalable au redémarrage de l'installation.

Le redémarrage sera soumis à une nouvelle mesure acoustique.

Article 9 – Couverture finale

L'article 43 est modifié de la manière suivante :

Sous le paragraphe allant de « La couverture finale se compose du bas vers le haut » à « végétation favorisant l'évapotranspiration » est ajouté le paragraphe suivant :

« En cas de d'exploitation en mode bio-réacteur, la couverture finale se compose *a minima*, du bas vers le haut, au-dessus du massif de déchet :

- d'une couche de forme de 50 cm bien compactée en support et protection
- d'un dispositif étanche de type géomembrane souple soudée et vérifiée par un organisme habilité ou tout dispositif équivalent
- d'un système de drainage conforme aux objectifs d'évacuation des eaux de pluies
- d'un système d'accroche si les pentes le nécessitent
- d'une couche suffisante (au minimum 30cm) de terre végétale permettant l'engazonnement et l'évapotranspiration.

Les drains de recirculation sont implantés dans des tranchées d'infiltration à une profondeur d'au moins 1,5m et à distance d'au moins 10m des bords du casier.

En cas d'émanations d'odeurs diffuses, ce dispositif de couverture finale devra être renforcé. »

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED sise Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAILLET pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 12 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Maire de MAILLET, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- ❑ La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- ❑ L'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail
- ❑ La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile
- ❑ La direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau

Fait à Moulins, le 7 janvier 2011

P/LE PRÉFET,
le Secrétaire Général,
signé